

TITRE 1.

LA CONSTRUCTION D'UNE POLITIQUE JURIDIQUE EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE

Evoquer la « construction d'une politique juridique extérieure » dans le cadre d'une entité non étatique relève en soi d'un vrai parti pris : sujet immédiat du droit international public, l'Etat est en effet traditionnellement le seul à élaborer les règles qui gouvernent son action extérieure. Le développement très singulier des relations internationales qui a accompagné l'extension des compétences de la Communauté et la personnification progressive de l'Union européenne rendent pourtant nécessaire l'analyse des méthodes et des finalités de l'action de l'UE en ce domaine. L'Union aujourd'hui, tout comme les Etats, élabore une politique juridique extérieure, c'est-à-dire une « politique à l'égard du droit et non pas nécessairement déterminée par le droit »¹.

Ce processus ne peut cependant se faire sans résistances : la politique extérieure de l'UE s'élabore à côté, parfois en complément, souvent en opposition, avec celles des Etats membres qui la composent. Nulle surprise dans ce contexte à constater à la fois la grande diversité des mécanismes d'élaboration de la politique extérieure de l'UE (Chapitre 1) et sa volonté très nette d'en clarifier les objectifs et les acteurs (Chapitre 2). Cette recherche de cohérence paraît en effet un prérequis indispensable à l'influence extérieure que l'organisation entend exercer, consciemment ou non. C'est bien finalement la question de l'exportation du « modèle » européen qui se trouve ici posée (Chapitre 3).

¹ G. DE LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983, p. 5.